

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 26 ENTRE LE PR 35+035 ET LE PR 37+203
SUR LA RD 15 ENTRE LE PR 3+785 ET LE PR 4+472
SUR LA VC 4
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1275

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint Nicolas de la Grave,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement d'une course cycliste, organisée le dimanche 22 juin 2008 par le Guidon Malausain, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les RD 26 et 15 et sur la VC 4.

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur le circuit de la course, à savoir :

- le long de la RD 26, entre le PR 35+095 et le PR 37+203,
- le long de la VC 4,
- le long de la RD 15, entre le PR 3+785 et le PR 4+472.

Cette réglementation sera maintenue pendant toute la durée de l'épreuve, le dimanche 22 juin 2008, de 14 heures à 17 heures 30.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, sur l'ensemble de son circuit.

Article 3 : La déviation empruntera le circuit de la course et s'effectuera exclusivement dans le sens de la course le long de la RD 26, entre le PR 37+203 et le PR 35+095, de la VC 4 et de la RD 15, entre le PR 4+472 et le PR 3+785.

Le sens de la course sera matérialisé sur le terrain par des panneaux de type B1 – sens interdit – et des panneaux de type B 21.1 – sens obligatoire à droite -, ces panneaux étant placés au niveau des intersections du circuit de la course avec les voies adjacentes.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Guidon Malausain, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée de la course.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés à l'issue de la course.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque intersection du circuit avec les voies adjacentes.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Nicolas de la Grave, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur Christian Boussac, Président du Guidon Malausain.

Fait à Saint Nicolas de la Grave,
le 18 juin 2008

Le Président,

Fait à Montauban,
le 19 juin 2008

Le Président,

*
* *